



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: générale
9 juillet 2010

Français
Original : anglais



**Vingt-deuxième Réunion des Parties au Protocole
de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**
Bangkok, 8–12 novembre 2010**
Point 10 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau

**Adoption des décisions de la vingt-deuxième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal**

**Projets de décision soumis à la vingt-deuxième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal pour examen**

Note du Secrétariat

1. Le chapitre I du présent document présente les projets de décision élaborés par les Parties et les groupes de contact constitués durant la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord par consensus sur ces projets de décision mais a cependant convenu qu'ils devraient être examinés par la vingt-deuxième Réunion des Parties. Le Groupe de travail a également convenu que les travaux intersessions devaient se poursuivre sur plusieurs projets de décision. Ainsi, il est probable que, pour certains projets de décision, de nouvelles variantes soient préparées avant la vingt-deuxième Réunion des Parties. Pour que toutes les Parties puissent être saisies des versions les plus à jour de ces projets de décision, le Secrétariat de l'ozone affichera sur son site les textes actualisés dès réception. Si nécessaire, le Secrétariat établira un additif au présent document avant la vingt-deuxième Réunion des Parties pour présenter tout texte de cette nature.
2. Le chapitre II du présent document contient les projets de décision préparés par le Secrétariat au sujet des questions administratives concernant le Protocole de Montréal. Les Parties adoptent régulièrement des décisions sur ces questions lors de leurs réunions annuelles.
3. Les propositions d'amendement au Protocole de Montréal présentées par les États fédérés de Micronésie ainsi que par le Canada, les États-Unis et le Mexique conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne et au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole de Montréal figurent dans les documents UNEP/OzL.Pro.22/6 et UNEP/OzL.Pro.22/5.

* Nouveau tirage pour raisons techniques en date du 6 octobre 2010.
** UNEP/OzL.Pro.22/1.

I. Projets de décision présentés par les Parties ou émanant des groupes de contact créés à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examen par la vingt-deuxième Réunion des Parties

A. Projet de décision XXII/[A] : Approbation de la nomination de la nouvelle coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique

Soumis par la Colombie

La Réunion des Parties décide :

1. De remercier M. José Pons Pons (République bolivarienne du Venezuela) pour le travail remarquable qu'il a accompli au service du Protocole de Montréal en tant que Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. D'entériner la nomination de Mme Marta Pizano (Colombie) comme nouvelle Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique.

B. Projet de décision XXII/[B] : Approbation de la désignation d'un nouveau coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

Soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Réunion des Parties décide :

1. De remercier, au nom du Protocole de Montréal, M. Jan C van der Leun (Pays-Bas), qui a fait office de Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement depuis sa création, pour ses efforts inlassables et exemplaires.
2. D'approuver la désignation de M. Nigel D. Paul (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que nouveau Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement.

C. Projet de décision XXII/[C] : Cadre d'une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

Soumis par le groupe de contact chargé d'examiner le cadre d'une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, créé à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée

La Réunion des Parties décide :

1. D'approuver le cadre de l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal figurant dans l'annexe --- au présent rapport;
2. De constituer un groupe directeur composé de [six] membres, pour superviser l'évaluation et choisir le ou les consultants chargé(s) de l'évaluation, pour être le point de contact du ou des consultants durant l'évaluation, et pour veiller à ce que le cadre de l'évaluation soit mis en œuvre de la meilleure manière possible;
3. De choisir, parmi les Parties au Protocole, les [six] membres suivants pour faire partie du groupe directeur : [-----, -----, -----, -----, ----- et -----]. Le groupe ainsi constitué représentera à égalité les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et les Parties qui n'y sont pas visées;
4. De demander au Secrétariat de l'ozone de finaliser la procédure régissant le choix du ou des consultants extérieurs et indépendants qualifiés. Le Secrétariat établira, sur la base des dossiers de candidature, une courte liste de candidats qualifiés de manière à faciliter l'examen des candidatures par le groupe directeur;
5. De charger le groupe directeur d'organiser ses réunions avec l'assistance du Secrétariat de l'ozone en choisissant les dates et le lieu de ces réunions de manière qu'elles coïncident autant que possible avec les dates et le lieu d'autres réunions sur l'ozone, afin de réduire les dépenses y afférentes;

6. D'approuver l'ouverture, au budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 2011, d'un crédit à hauteur de [---- ---- dollars] pour financer l'évaluation, et de déduire ce même montant d'autres ressources du Fonds d'affectation spéciale;

7. De veiller à ce que le rapport final et les recommandations du ou des consultants soient transmis à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour examen.

Annexe à la décision XXII/[C]–

Cadre d'une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

A. Préambule

1. Le succès du mécanisme de financement du Fonds multilatéral a souvent été reconnu par la communauté internationale et il ne fait aucun doute que ce mécanisme est à la fois la pierre angulaire du Protocole et un remarquable exemple de coopération multilatérale. Fin 2008, le Fonds multilatéral avait approuvé des projets visant à éliminer la consommation et la production d'environ 478 000 tonnes PDO de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en développement, dont plus de 85 % ont déjà été éliminées. Par suite de ces activités, la quasi-totalité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont pu respecter leurs obligations au titre du Protocole et la plupart de leur consommation et de leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exception des HCFC, a été éliminée.

2. Le mécanisme de financement a été institué par l'article 10 du Protocole de Montréal pour fournir une assistance technique et financière aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole. La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a reconnu la nécessité de revoir périodiquement le fonctionnement du mécanisme de financement pour garantir le maximum d'efficacité dans la poursuite des objectifs du Protocole. Depuis sa création en 1991, ce mécanisme, qui comprend le Fonds multilatéral, un Comité exécutif, un secrétariat, des organismes d'exécution et des organismes bilatéraux, a été évalué par les Parties à deux reprises, en 1994-1995 et en 2003-2004.

3. L'année 2010 aura marqué un tournant dans l'histoire du Protocole de Montréal comme dans celle de son mécanisme de financement, puisque la quasi totalité de la production et de la consommation subsistantes de CFC, de halons et de tétrachlorure de carbone auront été éliminées avant le 1^{er} janvier 2010. À l'occasion de l'étape majeure qui vient d'être franchie, il est particulièrement opportun pour les Parties au Protocole de jeter rétrospectivement un regard sur les réalisations du mécanisme de financement, les défis auxquels il a dû faire face, la manière dont il a relevé ces défis ainsi que les enseignements tirés de l'expérience, pour s'assurer que ce mécanisme est bien placé pour relever avec efficacité les défis qui se poseront à l'avenir. Ces défis seront notamment d'éliminer totalement les HCFC ainsi que la consommation restante de bromure de méthyle, mettre en œuvre des projets pilotes de destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone et peut-être, dans le futur, éliminer progressivement les HFC, si la communauté internationale venait à décider de les inclure dans le Protocole de Montréal.

B. Objectif

4. À la lumière de ce qui précède et vu que plus de cinq ans se sont écoulés depuis la dernière évaluation, la [vingt-deuxième Réunion des Parties] a décidé qu'il était opportun d'évaluer le mécanisme de financement et d'en revoir le fonctionnement pour s'assurer qu'il répond effectivement aux besoins tant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 que des Parties qui n'y sont pas visées, conformément à l'article 10 du Protocole. L'évaluation devrait s'inscrire dans le présent cadre, être effectuée par un consultant indépendant et achevée d'ici mai 2012, à temps pour que les résultats puissent en être examinés par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa trente-deuxième réunion.

C. Portée

5. Dans la conduite de cette étude, le consultant devrait examiner le cadre politique et la structure du mécanisme de financement, ses résultats et les enseignements tirés de l'expérience, en abordant les éléments suivants :

- a) Résultats obtenus par le mécanisme de financement :

- i) Mesure dans laquelle les projets d'investissement et autres projets approuvés par le Fonds multilatéral ont contribué à éliminer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 conformément aux objectifs fixés par le Protocole de Montréal;
 - ii) Les réductions totales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (en tonnes métriques et en tonnes PDO) résultant des activités du Fonds multilatéral;
 - iii) [Les réductions totales [et l'introduction] d'émissions de gaz à effet de serre en équivalent dioxyde de carbone résultant des activités du Fonds multilatéral et de la capacité de production installée];
 - iv) Comparaison entre l'élimination prévue de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'élimination effectivement réalisée;
 - v) Comparaison entre le rapport coût-efficacité prévu des projets et le rapport coût-efficacité obtenu;
 - vi) [Comparaison entre les surcoûts approuvés et les [sur]coûts réels d'échantillons de projets achevés];
 - vii) Comparaison entre le temps prévu pour la mise en œuvre des projets et le temps de mise en œuvre réel;
 - viii) [Identification de tout résultat accessoire des activités du Fonds multilatéral, y compris des co-avantages pour l'environnement non directement liés à la réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [ou des gaz à effet de serre]];
 - ix) Efficacité de l'assistance fournie en matière de renforcement des capacités, renforcement institutionnel et aide au respect;
 - x) [Comparaison entre les produits et solutions de remplacement financés par le Fonds multilatéral s'agissant de leur impact sur l'environnement, comme indiqué au paragraphe 11 de la décision XIX/6];
- b) Politiques et procédures :
- i) Efficacité et efficacité des procédures et pratiques suivies pour élaborer et approuver les projets au titre du Fonds multilatéral;
 - ii) Cohérence et efficacité du processus d'examen des projets;
 - iii) Adéquation des processus de planification et de mise en œuvre des projets et activités visant à assurer le respect;
 - iv) Efficacité et efficacité des procédures et pratiques en matière de suivi et d'établissement de rapports;
 - v) Adéquation des mécanismes internes d'évaluation et de vérification pour suivre et confirmer les résultats, y compris une analyse des bases de données existantes;
 - vi) Mesure dans laquelle les politiques et procédures sont adaptées ou améliorées en fonction de l'expérience et compte tenu des circonstances pertinentes;
- c) Structure :
- i) Adéquation et efficacité [de la division du travail entre] du Comité exécutif, du secrétariat, des fonctions d'évaluation, du Trésorier, des organismes de mise en œuvre et des organismes bilatéraux;
 - ii) Adéquation et efficacité des interactions entre le Comité exécutif du Fonds multilatéral et la Réunion des Parties et ses organes subsidiaires;
 - iii) Examen du rôle des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et des orientations qu'elles fournissent, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets;
 - iv) Adéquation et efficacité du temps qui s'écoule entre les réunions, des délais pour la soumission des communications et des délais pour la présentation des rapports;

- d) Organismes d'exécution multilatéraux et bilatéraux :
 - i) Examen des mécanismes applicables aux organismes qui doivent rendre des comptes;
 - ii) Identification des goulets d'étranglement, lacunes et chevauchements dans le fonctionnement des mécanismes;
 - iii) Adéquation du régime des coûts administratifs;
- e) Autres questions :
 - i) Examen de la répartition du financement entre les régions auxquelles appartiennent les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'entre les pays consommant de faibles quantités de substances et les autres;
 - ii) Identification des pays d'origine de la technologie et des intrants connexes (substances chimiques, pièces détachées, etc.) fournis par l'étude d'un échantillon représentatif de projets d'investissement, et examen de la dépendance actuelle des entreprises bénéficiaires à l'égard de ces pays, pour assurer le fonctionnement continu de cette technologie;
 - iii) Examen des coûts locaux et internationaux afférents aux consultants et à la technologie dans un échantillon représentatif de projets d'investissement et d'autres projets n'exigeant pas d'investissements, et pourcentage de ces coûts par rapport aux coûts totaux des projets;
 - iv) Proportion des dépenses administratives, y compris celles du secrétariat et des organismes d'exécution, par rapport au montant total des ressources;
 - v) Expérience et efficacité en matière de transfert de technologies;
- f) Enseignements tirés de l'expérience :
 - i) Enseignements tirés de l'expérience dans la perspective des futurs défis à relever par le Protocole de Montréal et le Fonds multilatéral;
 - ii) Enseignements tirés de l'expérience pour d'autres institutions et accords internationaux sur l'environnement.

[D. Format et présentation de l'étude

6. L'étude sera présentée sous un format pratique, commode à utiliser et facile à lire. Elle devrait comporter un résumé complet à l'intention des décideurs [d'environ 30 pages] accompagné d'un index détaillé suivi par le corps de l'étude et ses annexes.]

E. Conclusions et recommandations

7. Dans la conduite de l'étude, le ou les consultants dégageront les forces, faiblesses, opportunités et dangers du mécanisme de financement et, le cas échéant, feront des recommandations proposant des améliorations possibles.

F. Sources d'information

8. Le secrétariat du Fonds multilatéral, le Secrétariat de l'ozone, le Comité exécutif, les organismes d'exécution et les organismes bilatéraux, le Trésorier, les services de l'ozone, les pays bénéficiaires et les entreprises concernées sont invités à coopérer avec le ou les consultants et à lui fournir toutes les informations nécessaires. L'évaluation devrait tenir compte des décisions pertinentes des Réunions des Parties et du Comité exécutif.

9. Le ou les consultants devrai(en)t consulter largement les personnes et institutions compétentes ainsi que toute autre source d'informations pertinente jugée utile.

G. Calendrier et étapes de l'étude

10. Le tableau ci-après présente, à titre indicatif, le calendrier et les étapes de l'étude.

Novembre 2010	Approbation du cadre de l'évaluation par la Réunion des Parties
	Sélection d'un groupe directeur par la Réunion des Parties
Janvier 2011	Mise au point de la procédure de sélection d'un (de) consultant(s) externe(s) indépendant(s) qualifié(s)
Mars 2011	Analyse des candidatures par le Secrétariat de l'ozone et recommandations au groupe directeur
	Choix du ou des consultant(s) par le groupe directeur
Avril 2011	Octroi des contrats
	Entretien du (des) consultant(s) avec le groupe directeur pour discuter des modalités et des détails de l'étude
Octobre – Novembre 2011	Examen à mi-parcours : le projet de rapport préliminaire est soumis au groupe directeur, qui l'examine
Février 2012	Présentation du projet de rapport final au groupe directeur, qui l'examine
Mai 2012	Présentation du projet de rapport final au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion
Septembre 2012	Présentation du rapport final à la vingt-quatrième Réunion des Parties

D. Projet de décision XXII/[D] : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2012-2014

Soumis par le groupe de contact chargé d'examiner le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, créé par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion

La Réunion des Parties décide,

Rappelant ses décisions sur le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Rappelant également ses décisions sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition limitée à sa trente et unième réunion, à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour qu'elle puisse décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2012-2014;

2. Que, en établissant le rapport visé au précédent paragraphe, le Groupe devrait tenir compte notamment :

a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, y compris les décisions relatives aux besoins particuliers des pays consommant de faibles ou très faibles volumes de substances réglementées, ainsi que les décisions adoptées par la vingt-deuxième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à ses soixante et unième et soixante-deuxième réunions, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral au cours de la période 2012-2014;

b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal continuent de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2E, 2G et 2I du Protocole;

c) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations s'agissant des échéances prévues pour 2013 et 2015 au regard des articles 2F et 2H du Protocole;

d) Des règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, jusque et y compris à sa soixante-deuxième réunion, pour déterminer l'admissibilité à un financement : des projets d'investissement, des projets n'exigeant pas d'investissements, y compris les projets de renforcement institutionnel, des mesures de lutte contre le trafic illicite, des plans sectoriels ou nationaux d'élimination, y compris des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones, des mesures de gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve et des projets de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone [en envisageant un scénario de respect des mesures de réglementation éventuelles des hydrofluorocarbones];

e) De l'impact que le marché international, les mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les activités nationales d'élimination pourraient avoir sur l'offre et la demande de ces substances, des répercussions correspondantes sur les prix de ces substances, et des surcoûts qui en résulteront pour les projets d'investissement durant la période considérée;

3. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter largement toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations pertinente jugée utile;

4. Que le Groupe s'efforcera d'achever le rapport susvisé à temps pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

5. Que le Groupe devrait indiquer le montant estimatif des besoins de financement pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant [lesquelles informations seraient actualisées avant d'arrêter définitivement les chiffres couvrant ces périodes];

6. [Que le Groupe devrait indiquer le montant estimatif des ressources nécessaires pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter des obligations qui pourraient découler des amendements proposés en 2010 qui seront examinés par la vingt-deuxième Réunion des Parties];

7. [Que le Groupe devrait indiquer le montant estimatif d'un financement additionnel pour la promotion de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones ayant un faible potentiel de réchauffement global, compte tenu des considérations de santé et de sécurité].

E. Projet de décision XXII/[E] : Directives concernant les hydrochlorofluorocarbones approuvées par le Comité exécutif du Fonds multilatéral

Soumis par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du)

La Réunion des Parties décide :

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'analyser :

a) La mesure dans laquelle les directives concernant les hydrochlorofluorocarbones adoptées par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à sa soixantième réunion prévoiraient la sélection et le financement des substances de remplacement des hydrochlorofluorocarbones à faible potentiel de réchauffement global dans les Parties visées à l'article 5, en recourant à la classification des substances à faible potentiel de réchauffement global présentée par le Groupe dans son rapport d'activité pour 2010;

b) Les quantités et les types d'hydrofluorocarbones qui seront susceptibles d'être institués pour remplacer les HCFC, et dans quels secteurs, du fait de l'absence de substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement global ou d'un financement insuffisant pour l'adoption de substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, compte tenu des exigences environnementales, sanitaires et sécuritaires.

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, pour examen à sa trente et unième réunion, un rapport sur les résultats de son analyse.

F. Projet de décision XXII/[F] : Confirmation du statut des hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés comme substances réglementées au titre du Protocole de Montréal

Soumis par l'Inde

La Réunion des Parties décide :

[*Notant* que d'importantes quantités d'hydrochlorofluorocarbones sont présentes dans les polyols prémélangés qui sont utilisés pour la fabrication de mousses de polyuréthane,

Consciente que des éclaircissements sur le statut des polyols prémélangés, qui contiennent des substances réglementées, sont nécessaires d'urgence, vu qu'il importe de définir avec exactitude les données de référence concernant les hydrochlorofluorocarbones des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et qu'il importe d'éliminer les hydrochlorofluorocarbones dans le secteur des mousses de polyuréthane pour assurer le respect du calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbones ajusté conformément à la décision XIX/6,

Rappelant la définition des substances réglementées figurant au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole de Montréal et les précédentes décisions de la Réunion des Parties relatives à la définition et à la classification des substances réglementées, à savoir les décisions I/12 A, XII/10 et XIV/7,

Tenant compte des orientations techniques données par le Groupe de l'évaluation technique et économique sur la terminologie relative aux polyuréthanes et aux mousses de polyuréthane,

1. De confirmer que les hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés sont considérés comme des substances réglementées telles que définies au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole de Montréal et sont donc soumis au calendrier d'élimination des hydrochlorofluorocarbones convenu par les Parties;
2. De demander instamment aux Parties d'enregistrer et de communiquer avec exactitude leur production, leur consommation, leurs importations et leurs exportations d'hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal à partir de 2009 et, dans la mesure du possible, à compter d'années antérieures;
3. De demander au Secrétariat de l'ozone de modifier les formulaires à utiliser pour la communication des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour que les données concernant les hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés puissent être compilées et enregistrées séparément avec exactitude;
4. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal de considérer les hydrochlorofluorocarbones présents dans les polyols prémélangés au même titre que les hydrochlorofluorocarbones présents sous quelque autre forme que ce soit, aux fins d'élimination et d'admissibilité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à une assistance technique et financière.]

G. Projet de décision XXII/[G] : Révision de la liste des techniques de destruction approuvées

Soumis par l'Australie

La Réunion des Parties décide :

Rappelant sa décision XV/9 concernant l'approbation des techniques de destruction et l'annexe II au rapport de la quinzième Réunion des Parties présentant la liste des techniques de destruction approuvées par source et méthode de destruction,

Rappelant également qu'il a été demandé aux Parties, à l'alinéa c) de la décision VII/5 et au paragraphe 7 de la décision XI/13, d'adopter des techniques pour récupérer et recycler le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, dans la mesure où cela est faisable sur le plan technique et économique, jusqu'à ce que des solutions de remplacement deviennent disponibles,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de la décision XX/6 demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir à la Réunion des Parties, dans son rapport sur les possibilités de réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à

l'expédition et les émissions connexes, la liste des technologies de récupération du bromure de méthyle actuellement disponibles, pour que les Parties puissent l'examiner,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a pu, dans son rapport à la vingt et unième Réunion des Parties, fournir une liste d'exemples d'installations commerciales de récupération du bromure de méthyle actuellement en service dans plusieurs pays,

Notant également que le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé l'existence d'un certain nombre de nouvelles techniques pour la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone susceptibles de compléter les techniques qu'il avait mentionnées précédemment,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et aux Comités des choix techniques pertinents, en consultation avec d'autres experts compétents, de recommander, pour examen à la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée :

- a) L'efficacité de destruction et de récupération appropriée pour le bromure de méthyle et toute autre substance déjà inscrite à l'annexe II du rapport de la quinzième Réunion des Parties;
- b) Toute autre technique de destruction possédant l'efficacité de destruction et de récupération recommandée par le Groupe de l'évaluation technique et économique indiquée à l'alinéa ci-dessus, ou précédemment recommandée par le Groupe;

2. D'inviter tous les intéressés à soumettre au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1^{er} février 2011, des données utiles pour la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite au paragraphe 1 ci-dessus.

H. Projet de décision/[H] : Élaboration de critères pour évaluer les installations de destruction pour la gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en fin de vie

Soumis par le Nigéria

La Réunion des Parties décide :

Rappelant les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses équipes spéciales pour évaluer les techniques de destruction existantes et nouvelles et formuler des recommandations visant à mettre à jour la liste des techniques de destruction approuvées, comme demandé pour la dernière fois dans la décision XVI/15,

Notant avec satisfaction l'organisation et le contenu du séminaire sur la gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve tenu comme suite à la décision XXI/2,

Sachant que l'un des principaux thèmes du séminaire portait sur la nécessité de veiller à ce qu'une destruction appropriée des substances qui appauvrissent la couche d'ozone recouvrées dans les produits et les équipements en fin de vie et *sachant* que des critères cohérents pour la manipulation et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone contribueraient à plus de confiance dans la capacité de destruction dans un certain nombre de régions du monde, y compris dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de convoquer une équipe spéciale constituée de membres convenablement informés et expérimentés à même de s'atteler à la question de l'élaboration de critères concernant la manipulation et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des installations de destruction appropriées qui utilisent déjà des procédés figurant sur la liste des techniques de destruction approuvées;

2. De demander à l'Équipe spéciale d'étudier les techniques de destruction qui ne figurent pas encore sur la liste des techniques de destruction approuvées et qui sont mises au point pour résoudre les problèmes spécifiques que soulèvent la récupération des substances en fin de vie et leur destruction, et de faire rapport sur la question;

3. De demander également à l'Équipe spéciale de faire des recommandations aux Parties, selon que de besoin, sur les technologies nouvelles dont il est fait état au paragraphe 2 ci-dessus en vue de leur inscription future sur la liste des techniques de destruction approuvées;

4. De demander en outre à l'Équipe spéciale de recenser les critères qu'il conviendrait d'appliquer lorsque l'on évalue la pertinence de l'utilisation d'installations de destruction identifiées pour

la manipulation et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de faire rapport sur cette question;

5. De demander à l'Équipe spéciale de formuler un avis quant à la nécessité d'inclure les critères mentionnés au paragraphe précédant à la section 3.1 du Manuel sur le Protocole de Montréal ou ailleurs;

6. De demander également à l'Équipe spéciale d'établir son rapport pour la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

I. Projet de décision XXII/[I] : Techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Soumis par le groupe de contact sur la gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, créé par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion

La Réunion des Parties décide :

[*Rappelant* les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses équipes spéciales pour évaluer les techniques de destruction existantes et nouvelles et formuler des recommandations visant à mettre à jour la liste des techniques de destruction approuvées, comme demandé pour la dernière fois dans la décision XVI/15,

Notant avec satisfaction l'organisation et le contenu du séminaire sur la gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve tenu comme suite à la décision XXI/2,

Sachant que l'un des principaux thèmes du séminaire portait sur la nécessité de veiller à ce qu'une destruction appropriée des substances qui appauvrissent la couche d'ozone recouvrées dans les produits et les équipements en fin de vie et *sachant* que des critères cohérents pour la manipulation et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone contribueraient à plus de confiance dans la capacité de destruction dans un certain nombre de régions du monde, y compris dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal,]

[*Rappelant* la décision XV/9 sur l'approbation des techniques de destruction et l'annexe II au rapport de la quinzième Réunion des Parties qui donne la liste des procédés de destruction approuvés par source et méthode de destruction,

Rappelant que, par le paragraphe c) de la décision VII/5 et le paragraphe 7 de la décision XI/13, les Parties ont été vivement encouragées à adopter des techniques de récupération et de recyclage pour les utilisations du bromure de méthyle aux fins de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition, dans la mesure où cela est faisable sur les plans technique et économique, jusqu'à ce que des solutions de remplacement soient disponibles,

Rappelant également que, par le paragraphe 6 de la décision XX/6, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de fournir à la Réunion des Parties, dans son rapport sur les possibilités de réduire les utilisations et les émissions du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, une liste des techniques de récupération du bromure de méthyle en existence, pour que les Parties l'examine,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a été en mesure de fournir une liste d'exemples des installations commerciales de récupération en service dans plusieurs pays, dans son rapport à la vingt et unième Réunion des Parties,

Notant également que le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé l'existence d'un certain nombre de techniques de destruction nouvelles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone complétant celles qui ont été signalées précédemment,]¹

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques pertinents, en consultation avec des experts compétents, d'évaluer et recommander, pour que le Groupe de travail à composition non limitée les examine à sa trente et unième réunion :

¹ Proposition de l'Australie.

- a) L'efficacité de destruction et [de récupération] [d'élimination] appropriée pour le bromure de méthyle en actualisant l'efficacité de destruction [et de récupération] [et d'élimination] si nécessaire pour toute autre substance déjà inscrite à l'annexe II du rapport de la quinzième Réunion des Parties;
- b) Les technologies émergentes identifiées dans son rapport d'activité pour 2010 ainsi que tout autre développement dans ce secteur, y compris toute technologie qui répondrait à l'efficacité [de récupération] [d'élimination] recommandée pour le bromure de méthyle identifiée au paragraphe 1 a) ci-dessus;
- c) Les critères qui devraient être appliqués pour évaluer les installations de destruction identifiées pour la manipulation et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en vue de les inclure éventuellement dans le Manuel sur le Protocole de Montréal;
2. D'inviter les personnes intéressées à soumettre au Secrétariat, d'ici le 1^{er} février 2011, les données utiles pour la recommandation qui sera faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite au paragraphe 1 ci-dessus.

J. Projet de décision XXII/[J] : Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve

Soumis par l'Union européenne

La Réunion des Parties décide :

Soulignant que la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, qui s'achèvera en 2020, présentent des avantages à court terme pour l'ozone et le climat,

Rappelant la décision XXI/2 demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de proposer au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion, en se fondant sur les résultats des projets de destruction et d'autres informations disponibles, des éléments conçus pour aider les Parties de différentes tailles et ayant à gérer divers déchets, d'élaborer des approches stratégiques nationales et/ou régionales pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve présentes dans leur pays et/ou leur région,

Rappelant la décision XXI/2 demandant également au Groupe de l'évaluation technique et économique de réexaminer les techniques de destruction mentionnées dans son rapport de 2002 comme très prometteuses, ainsi que toute autre technologie, et de faire rapport sur ces technologies et sur leur disponibilité commerciale et technique,

Notant que, par delà les projets de destruction pilotes financés par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, il existe des possibilités de financer la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve à partir de sources privées et publiques telles que le Fonds pour l'environnement mondial et les marchés volontaires du carbone et que, en particulier, la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial offrira de nouvelles possibilités de financer la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve,

1. D'encourager les Parties, pour gérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, à faire appel au Fonds pour l'environnement mondial en recherchant des synergies avec les stratégies plus vastes applicables à la gestion des substances chimiques dangereuses, y compris les polluants organiques persistants, dans le cadre d'activités telles que l'établissement d'inventaires nationaux de l'ampleur, du type et de l'emplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve et la mise en place de cadres législatifs et de stratégies visant à assurer une gestion écologiquement rationnelle, depuis la collecte jusqu'à la destruction, en recherchant chaque fois que possible des synergies avec la gestion d'autres substances chimiques dangereuses;
2. D'encourager les Parties et autres intéressés, dans le contexte des mesures préconisées au paragraphe 1 ci-dessus, à poursuivre les plans de responsabilité élargie, dans le cadre desquels les fabricants et importateurs de produits ou de substances deviennent responsables de leur gestion en fin de vie, et d'envisager d'autres moyens de fournir des incitations à la collecte et à la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve;
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de revoir la liste des techniques de destruction adoptée par les Parties, en tenant compte des nouvelles technologies identifiées dans le rapport d'activité de 2010 ainsi que de tout autre développement dans ce secteur, de fournir une évaluation de leur performance et de leur disponibilité commerciale et technique, et de soumettre des

recommandations appropriées au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion;

4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de tenir compte du fait que, outre les projets de destruction pilotes financés par le Fonds multilatéral, d'autres projets concernant la gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve ont été financés par des sources privées et publiques, telles que le Fonds pour l'environnement mondial et les marchés volontaires du carbone, et d'inclure des renseignements sur ces projets dans le rapport qu'il présentera au Groupe de travail à composition non limitée comme suite au paragraphe 7 de la décision XXI/2;

5. D'inviter les Parties et les organismes compétents à continuer d'explorer des options supplémentaires pour la gestion à long terme des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, y compris la possibilité d'établir des synergies avec le financement disponible au titre du climat et des produits chimiques.

K. Projet de décision XXII/[K] : Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve

Soumis par Maurice

La Réunion des Parties décide :

1. De prier la Division Technologie, Industrie et Économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'entreprendre, dans le prolongement du projet pilote mené au Népal, une étude concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve dans les pays qui consomment de faibles volumes de ces substances de manière à :

- a) En assurer la destruction avec un rapport coût-avantages optimal;
- b) Regrouper les petites quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentes dans les pays consommant de faibles volumes de ces substances de manière à en faciliter la destruction efficace et rationnelle;

2. De prier la Division Technologie, Industrie et Économie de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion un rapport contenant les résultats de son analyse, après avoir dûment consulté les pays concernés du réseau.

L. Projet de décision XXII/[L] : Gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve

Soumis par le groupe de contact sur la gestion écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, créé par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion

La Réunion des Parties décide :

[*Soulignant* que la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, qui s'achèveront en 2020, offrent l'occasion à court terme de protéger la couche d'ozone tout en présentant des avantages pour le climat,

Rappelant la décision XXI/2 priant le Groupe de l'évaluation technique et économique de proposer au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion, en se fondant sur les résultats des projets de destruction et d'autres informations disponibles, des éléments conçus pour aider les Parties de diverses tailles et ayant à gérer des déchets divers à élaborer des approches stratégiques nationales et/ou régionales pour gérer de manière écologiquement rationnelle les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve présentes dans leur pays et/ou leur région,

Notant que, par delà les projets pilotes de destruction financés par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, il existe des possibilités de financer la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve à l'aide de fonds publics et privés, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et les marchés du carbone volontaires et que, en particulier, la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial fournira de nouvelles occasions de financer la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve,

[1. [De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral de poursuivre ses efforts sur de nouveaux projets de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve d'un bon

rapport coût-efficacité durant la prochaine reconstitution] [De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral de fournir aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 le financement nécessaire du Fonds multilatéral pour qu'elles puissent gérer pleinement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve dans le cadre d'activités telles que l'établissement d'inventaires nationaux du volume, du type et de l'emplacement des substances en réserve et l'élaboration de cadres législatifs et de stratégies pour une gestion écologiquement rationnelle, depuis la collecte jusqu'à la destruction;]

2. [D'encourager les Parties à [envisager] [rechercher] [explorer] la possibilité d'obtenir un financement pour [la collecte] [la gestion] des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve au titre du Fonds pour l'environnement mondial [et d'autres organismes] en cherchant à créer des synergies avec [des programmes d'une bonne efficacité énergétique et] des activités s'inscrivant dans le cadre de stratégies plus vastes de gestion des substances chimiques dangereuses, y compris les polluants organiques persistants] [De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral de fournir aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 le financement nécessaire du Fonds multilatéral pour qu'elles puissent gérer pleinement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve], dans le cadre d'activités telles que l'établissement d'inventaires nationaux du volume, du type et de l'emplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve et de l'élaboration de cadres législatifs et stratégies pour une gestion écologiquement rationnelle depuis la collecte jusqu'à la destruction, sans exclure la possibilité de prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral de poursuivre ses efforts sur de nouveaux projets de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve d'un bon rapport coût-efficacité durant la prochaine reconstitution;]

3. D'encourager les Parties et parties prenantes, dans le contexte des mesures préconisées au titre du paragraphe 1 ci-dessus, d'envisager des systèmes de responsabilité élargie dans le cadre desquels les producteurs et les importateurs de produits ou substances deviennent responsables de leur gestion en fin de vie, et d'envisager d'autres options pour fournir des incitations à la collecte et à la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve;

4. [D'encourager] [les Parties] [les entreprises] à envisager d'accéder au marché du carbone volontaire pour la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de partager leurs expériences avec d'autres [eu égard en particulier au coût élevé du transport des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve pour atteindre les installations de destruction];

5. D'encourager [les Parties à travailler avec] les marchés volontaires du carbone [à modifier les dispositions actuelles pour autoriser la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve au plan international] [d'envisager d'octroyer des crédits pour la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au plan international];

6. D'encourager les Parties à envisager des mesures pour détruire [les hydrochlorofluorocarbones en réserve] [les hydrochlorofluorocarbones contaminés qui ne peuvent plus être utilisés] dans le cadre de la préparation de leur plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones [étant entendu que ces mesures pourraient être conçues pour compléter les plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones sans nécessiter de ressources additionnelles du Fonds multilatéral];

7. [De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de financer des projets de destruction d'un bon rapport coût-efficacité durant la prochaine reconstitution;]

8. [De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'établir, d'ici sa soixante-sixième réunion, des critères sur les éléments qui pourraient faire partie des stratégies nationales d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et les niveaux de financement requis pour édifier de telles stratégies] [sans préjudice de la source de financement de ces stratégies;]

9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de tenir compte du fait qu'en plus des projets de destruction pilotes financés par le Fonds multilatéral, d'autres projets de gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve ont été financés par d'autres sources privées et publiques, telles que le Fonds pour l'environnement mondial et les marchés de carbone volontaires, et d'inclure des informations tirées de ces projets, y compris sur la manière d'accéder aux marchés du carbone volontaires, dans le rapport qu'il présentera au Groupe de travail à composition non limitée comme suite au paragraphe 7 de la décision XXI/2;

[9 bis De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de suivre et de signaler [périodiquement] [au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion] les développements intervenus sur les marchés du carbone volontaires [et d'en évaluer la stabilité, la

prévisibilité [et l'intégrité environnementale] et la capacité d'offrir un flux de ressources durable aux nouveaux projets de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;]

10. [De prier [le Programme des Nations Unies pour l'environnement] [le Comité exécutif du Fonds multilatéral] d'entreprendre, en s'appuyant sur les conclusions du projet pilote au Népal, une étude concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve dans les pays consommant de faibles volumes de ces substances de manière à :

- a) En assurer la destruction avec un rapport coût-avantages optimal;
- b) Regrouper les petites quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentes dans les pays consommant de faibles volumes de ces substances de manière à en faciliter la destruction efficace et rationnelle;]

11. [De prier également [le Programme des Nations Unies pour l'environnement] [le Comité exécutif du Fonds multilatéral] de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion un rapport contenant les résultats de son analyse, après avoir dûment consulté les pays concernés du réseau;]

12. D'inviter les Parties et les organismes compétents à continuer d'explorer des options additionnelles pour la gestion à long terme des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve, y compris la disponibilité d'un financement au titre du climat et des produits chimiques et la possibilité de créer des synergies avec ce financement.]

M. Projet de décision XXII/[M] : Élimination des émissions de HFC-23 comme sous-produit à potentiel de réchauffement global élevé de la production de HCFC-22

La Réunion des Parties décide :

Rappelant la décision X/16 reconnaissant l'importance de l'application du Protocole de Montréal et *notant* que les hydrofluorocarbones et les perfluorocarbones utilisés comme produits de remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont susceptibles d'avoir des effets importants sur le système climatique,

Notant avec satisfaction le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés »,

Rappelant la décision XVIII/12 priant le Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes pour que le Groupe puisse s'inspirer des travaux déjà menés dans le cadre de ces organisations, y compris des travaux concernant le HCFC-22,

Rappelant également le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique faisant suite à la décision XVIII/12, notamment le chapitre sur le rôle du Mécanisme pour un développement propre concernant les émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC-22,

Sachant que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'Article 5 du Protocole de Montréal sont tenues de geler la production de hydrochlorofluorocarbones avant 2004 et d'en éliminer la consommation d'ici à 2030, et que les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5 sont tenues de geler la production de hydrochlorofluorocarbones d'ici à 2016 et d'en éliminer la consommation d'ici à 2040,

Reconnaissant la relation particulière qui existe entre le HFC-23 et la substance réglementée HCFC-22, puisque la production de HCFC-22 engendre des émissions de HFC-23 et que la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire devrait se poursuivre au delà de l'arrêt de sa production pour utilisations réglementées au titre du Protocole de Montréal;

Reconnaissant également l'opportunité de favoriser une gestion écologiquement responsable de la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations réglementées et d'utilisations comme produit intermédiaire,

Conscientes du fait que les émissions de HFC-23 sont régies par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et que les mesures prises au titre de la présente décision n'entendent pas affecter la portée de ce Protocole,

Soulignant que les projets menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre financé dans le cadre du Protocole de Kyoto pourraient avoir une incidence sur les installations de production de HCFC-22 et que le volume des crédits alloués au titre du Mécanisme pour un développement propre peut être cinquante fois supérieur au coût de l'atténuation des émissions de HFC-23,

Reconnaissant qu'il est nécessaire, au vu notamment des mesures de réglementation applicables au 1^{er} janvier 2014 au titre de l'Amendement par lequel la Réunion des Parties a soumis les hydrofluorocarbones au Protocole de Montréal, de prendre des mesures immédiates pour empêcher les émissions non réglementées de HFC-23 comme sous-produit d'endommager le système climatique;

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal de revoir et mettre à jour les informations figurant dans son rapport² concernant les installations de production de HCFC-22 implantées sur le territoire de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, notamment les informations concernant l'emplacement géographique de ces installations, leur capacité de production globale et la capacité de production de chaque ligne de production, en indiquant si elle fait l'objet d'un projet au titre du Mécanisme pour un développement propre;

2. De prier également le Comité exécutif de présenter les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe précédent au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion;

3. De prier en outre le Comité exécutif de faire une estimation des surcoûts, y compris les coûts d'investissement et de fonctionnement, associés à la récupération et à la destruction des HFC-23 émis comme sous-produit de la production de HCFC-22 dans les installations situées sur le territoire de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

4. De prier le Comité exécutif d'élaborer, d'ici sa soixante-quatrième réunion, des directives sur le financement des projets de récupération et de destruction du HFC-23 émis comme sous-produit de la production de HCFC-22, y compris la production aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire;

5. De prier également le Comité exécutif de faciliter d'urgence l'élaboration et la mise en œuvre de projets visant à éliminer les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22 en faveur des installations ou des lignes de production ne bénéficiant pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre.

6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique, une étude des coûts potentiels et des bienfaits pour l'environnement qui résulteraient des mesures de réglementation du HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, par installation ou ligne de production, à l'exclusion, s'il y a lieu, des coûts et avantages liés aux projets existants menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre, et de préparer un rapport qui serait disponible 60 jours avant la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour aider les Parties à examiner plus avant les questions relatives au HFC-23 émis comme sous-produit de la production de HCFC-22.].

N. Projet de décision XXII/[N] : Quarantaine et traitements préalables à l'expédition

Soumis par le groupe de contact sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, créé par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion

La Réunion des Parties décide :

[*Notant* que, selon l'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, on pourrait réduire [de 18 à 27 %] la consommation globale de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en remplaçant [entre 1 937 et 2 942 tonnes environ] du bromure de méthyle utilisé dans les quatre principales catégories relevant de ce type d'utilisation, à l'aide des technologies actuellement disponibles,

Rappelant la décision X/11 demandant aux Parties de soumettre au Secrétariat de l'ozone une liste des règlements exigeant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et la décision X/13 demandant aux Parties de revoir leur réglementation nationale en vue d'en supprimer toute disposition exigeant l'utilisation du bromure de méthyle pour la

²

UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/62.

quarantaine et les traitements préalables à l'expédition lorsqu'il existe des solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique,

Notant que, comme l'a constaté le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Parties n'appliquent pas uniformément les définitions des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition [figurant dans les décisions VII/5 et XI/12] dans certains domaines, d'où il s'ensuit qu'une quantité importante de bromure de méthyle utilisée pour le traitement des sols avant la plantation est classée à tort dans les utilisations pour la quarantaine,

Rappelant aux Parties qu'elles sont tenues, en vertu de l'article 7 du Protocole, de communiquer des données annuelles sur leur consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et qu'elles sont tenues, en vertu de l'article 4 [, comme rappelé dans la décision XXI/10], de mettre en place et de mettre en œuvre un système d'autorisations pour le commerce du bromure de méthyle,

Rappelant également aux Parties qu'elles doivent mener à bien les tâches convenues dans les décisions XX/6 et XXI/10, et notamment élaborer et communiquer leur stratégie nationale pour réduire l'utilisation du bromure de méthyle aux fins des mesures sanitaires, et d'en réduire les émissions,

1. De demander aux Parties [importatrices et exportatrices] de revoir leur réglementation nationale dans le domaine sanitaire, phytosanitaire et environnemental ainsi que leurs règlements concernant l'entreposage des produits, s'ils exigent l'utilisation du bromure de méthyle, en vue d'autoriser le recours à des traitements ou procédés de remplacement qui assurent un niveau approprié de protection phytosanitaire conformément aux normes et directives promulguées en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, [en particulier les solutions de remplacement qui ont été identifiées par le Groupe de l'évaluation technique et économique] [et d'éviter d'imposer toute obligation de traiter une cargaison au bromure de méthyle avant son expédition et à son arrivée];

[2. De demander instamment aux Parties de ne classer parmi les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition que les utilisations conformes aux définitions de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition convenues par les Parties dans les décisions VII/5 et XI/12;]

[3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, en consultation avec d'autres experts ainsi qu'avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de soumettre au Groupe de travail à composition non limitée, pour qu'il l'examine à sa trente et unième réunion, un rapport comportant :

a) L'évaluation, visée à l'alinéa 4) du paragraphe 3 de la décision XXI/10, effectuée en appliquant la méthode fournie [par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle] [dans l'annexe à la présente décision] portant sur :

- i) La faisabilité technique et économique des solutions de remplacement des traitements au bromure de méthyle du bois d'œuvre scié et des matériaux d'emballage en bois, des céréales et denrées alimentaires analogues, et des grumes, ainsi que des solutions de remplacement des utilisations du bromure de méthyle pour le traitement des sols avant la plantation considérées comme mesures de quarantaine;
- ii) L'impact de la mise en œuvre des solutions de remplacement mentionnées à l'alinéa précédent;
- iii) L'impact d'une restriction de la quantité de la production et de la consommation de bromure de méthyle produit et consommé pour toutes les utilisations aux fins de la quarantaine et des traitements préalables à l'expédition;

b) [à compléter compte tenu des préoccupations des autres Parties];

[4. De prier toutes les Parties de rassembler les meilleures données sur les secteurs dans lesquels le bromure de méthyle est utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et de fournir ces données au Secrétariat de l'ozone d'ici janvier 2012;]

[5. De prier le Secrétariat de l'ozone d'examiner, pour s'assurer de leur exhaustivité et de leur cohérence, les rapports soumis par les Parties en application de l'article 7 et autres données communiquées par les Parties comme suite aux précédentes décisions de la Réunion des Parties concernant la production, la consommation et l'utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et

les traitements préalables à l'expédition à partir de l'année 2005 et jusqu'à présent, et de demander aux Parties concernées de fournir, le cas échéant, des données supplémentaires ou des éclaircissements, selon qu'il convient.]]

O. Projet de décision XXII/[O] : Situation en Haïti

Soumis par la Grenade et Sainte-Lucie

La Réunion des Parties décide :

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement haïtien en vue de respecter les dispositions du Protocole de Montréal et de l'engagement qu'il a souscrit à cet égard,

Consciente du fait qu'Haïti est aujourd'hui confronté à des difficultés gigantesques après le séisme dévastateur d'une magnitude de 7,2 qui a frappé ce pays le 12 janvier 2010 et a eu des effets néfastes sur la prospérité économique et le bien-être social des haïtiens,

Considérant que Haïti s'est engagé à honorer ses obligations d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal et de ses Amendements,

1. De prier instamment toutes les Parties d'aider Haïti en réglementant l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances à destination de ce pays et en contrôlant le commerce, conformément à la décision X/9 de la dixième Réunion des Parties et d'autres décisions pertinentes;
2. De prier également le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lors de l'examen des propositions de projet concernant Haïti, de prendre en compte la situation particulière de ce pays ainsi que les difficultés qu'il pourrait notamment rencontrer pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, comme exigé par le Protocole de Montréal;
3. De prier en outre le Comité exécutif du Fonds multilatéral de fournir à Haïti l'assistance voulue en matière de renforcement institutionnel et des capacités, de collecte des données et de surveillance et contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que toute autre assistance qui pourrait être jugée nécessaire;
4. De prier en outre le Comité exécutif de fournir à Haïti l'assistance voulue pour élaborer une stratégie en vue de réorganiser son Service national de l'ozone et à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de communiquer au Secrétariat de l'ozone des données sur la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme l'exige le Protocole de Montréal;
5. D'examiner toutes les conclusions du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à la lumière des difficultés auxquelles Haïti est confronté par suite du séisme.

P. Projet de décision XXII/[P] : Prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Soumis par l'Union européenne

La Réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XVIII/17 priant le Secrétariat de tenir à jour un registre des cas pour lesquels les Parties avait expliqué que leur excédent de production et de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour une année donnée était la conséquence de la production ou de l'importation, cette année là, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone stockées en vue de leur utilisation à des fins spécifiques au cours d'une année ultérieure,

Rappelant que le Secrétariat a également été prié d'inclure ce registre dans la documentation préparée pour chaque réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à des fins d'information seulement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole,

Notant que le Secrétariat a signalé depuis 1999, 29 cas concernant 12 Parties qui avaient dépassé leur niveau de production ou de consommation autorisé pour une substance particulière, au cours d'une année donnée, et expliqué que cet excédent de production ou de consommation résultait de l'un des scénarios mentionnés ci-dessous,

1. De prier les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs données au titre de l'article 7 du Protocole, de signaler tout excédent de production et de consommation qui est la conséquence de la production, dans l'année sur laquelle porte ces données, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone stockées :
 - a) En vue d'être détruites sur le territoire national ou exportées aux fins de destruction au cours d'une année ultérieure;
 - b) En vue d'être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national ou exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure;
 - c) En vue d'être exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement au cours d'une année ultérieure;
2. De prier les Parties qui ont signalé des cas visés au paragraphe 1 ci-dessus d'indiquer, pour chaque cas, lorsqu'elles communiquent leurs données au titre de l'article 7 du Protocole, l'utilisation finale à laquelle étaient destinées les substances stockées et quand cette utilisation a eu lieu;
3. De rappeler à toutes les Parties de signaler toute leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle, pour permettre le calcul de leur production et de leur consommation conformément à l'article 3 du Protocole;
4. De prier le Secrétariat, en consultation avec le Comité d'application, de mettre à jour et revoir les formulaires et outils pour la communication des données au titre de l'article 7 du Protocole, pour que la vingt-troisième Réunion des Parties puisse les examiner, pour permettre à la Réunion des Parties :
 - a) D'établir une procédure pour rendre compte des stocks, s'ils sont peu importants, relevant de l'un des scénarios décrits au paragraphe 1 ci-dessus;
 - b) De veiller à ce que cette procédure permette de suivre les stocks et d'y faire correspondre au cours des années ultérieures, leurs utilisations prévues;
 - c) De simplifier et mettre à jour les outils pour la communication des données en tenant compte de toutes les utilisations possibles des substances, ainsi que des suggestions que pourraient faire les Parties;
5. De prier le Secrétariat de soumettre au Comité d'application, pour examen, tout cas :
 - a) D'excédent de production ou de consommation qui ne relèverait d'aucun des scénarios énumérés au paragraphe 1 ci-dessus;
 - b) Où une utilisation finale de substances en stock n'a pas été signalée au cours de l'année suivant l'année au cours de laquelle ces substances ont été signalées comme production mise en stock;
 - c) Où des substances en stock n'ont pas servi à l'une des fins énumérées au paragraphe 1 ci-dessus dans l'année suivant l'année au cours de laquelle elles ont été signalées comme ayant été stockées.

II. Projets de décision sur les questions administratives

A. Projet de décision XXII/[AA] : État de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

La Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 1er novembre 2010, [---] Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, [---] Parties l'Amendement de Copenhague, [---] Parties l'Amendement de Montréal et [---] Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

B. Projet de décision XXII/[BB] : Composition du Comité d'application

La Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2010;
2. De proroger d'un an le mandat de la Fédération de Russie, de l'Égypte, des États-Unis, de la Jordanie et de Sainte-Lucie et de choisir -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2011;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

C. Projet de décision XXII/[CC] : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

La Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2010 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2011;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2011.

D. Projet de décision XXII/[DD] : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

La Réunion des Parties décide :

D'approuver le choix de ----- et de ----- comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2011.

E. Projet de décision XXII/[EE] : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

La Réunion des Parties décide :

1. De noter avec satisfaction que [--] des [--] Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2008 l'ont fait et que [--] d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2010 conformément à la décision XV/15;
2. De noter, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2009: [--];
3. De noter que les Parties susvisées continueront d'être en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
4. D'engager vivement ces Parties à travailler, le cas échéant, en étroite collaboration avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises, et de prier le Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
5. De noter que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le Comité d'application et la Réunion des Parties de suivre et d'évaluer efficacement le respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole;
6. De noter également que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole

de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

F. Projet de décision XXII/[FF] : Vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal

La Réunion des Parties décide :

De convoquer la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal immédiatement avant ou après la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en [] et d'en annoncer la date et le lieu définitifs dès que possible.
